

25-DD-0554

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BEAUCAMPS-LIGNY -

**61 RUE DE RADINGHEM - SA HLM PARTENORD HABITAT - DELEGATION DU
DROIT DE PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3 et L. 240-1 à L. 240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;



25-DD-0554

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU 3 ;

Considérant que, le 7 mai 2025, la MEL a reçu la notification de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 mai 2025 relative à la purge du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation des biens immobiliers définis à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que la MEL, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer ou déléguer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant que la SA HLM Partenord Habitat porte un projet consistant en la réhabilitation du bâtiment existant en 9 logements collectifs, ainsi que la construction de 10 logements individuels sur les terrains non bâtis, soit un total de 19 logements sociaux (2 PLAI, 4 PLUS, 3 PLI et 10 maisons en accession maitrisée) ;

Considérant que le bailleur social Partenord Habitat a sollicité la délégation, à son profit, du droit de priorité détenu par la MEL sur ce bien, en vue de la réalisation du projet susmentionné ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de priorité au profit du bailleur social Partenord Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de priorité (DP) au bailleur social Partenord Habitat sur les biens suivants :

- Commune : Beaucamps-Ligny
- Adresse : 61 rue de Radinghem
- Références cadastrales : section A n° 905, 906, 907 et 228
- Superficie totale : 4 003 m²
- Nature : immeuble bâti sur terrain propre, libre d'occupation
- Vendeur : État, représenté par la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Réception du DP : 7 mai 2025

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

20 JUN 2025

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

